

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°65/2024 portant  
réglementation de circulation et de  
Stationnement : travaux***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 12 avril 2024, formulée par M. MALOSSE Georges demeurant n°09 Le Mégain 63120 COURPIERE pour faire procéder à des travaux de ravalement de façade au n°29 bis Rue Honoré de Balzac 63120 COURPIERE par l'entreprise LILIANA PISCINES, n°22 Avenue du Maréchal Leclerc 63110 BEAUMONT ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux par l'entreprise LILIANA PISCINES au n°29 bis Rue Honoré de Balzac à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 02 mai au 02 juin 2024, l'entreprise LILIANA PISCINES est autorisée à procéder à des travaux de ravalement de façade au n°29 bis Rue Honoré de Balzac à COURPIERE nécessitant la pose d'un échafaudage sur le trottoir.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, la circulation des piétons sera interdite au droit du chantier. Un périmètre de sécurité sera créé le long de la façade sur le trottoir. Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner sur le trottoir.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise LILIANA PISCINES, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de cette démolition, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 17 avril 2024

Le Maire

Laurent CLIVILLE

